

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 D 01334
Numéro SIREN : 322 066 978
Nom ou dénomination : Premiere ste civile immobiliere du 3 eme etage de l'immeuble du 2 ave
de villars

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2023 sous le numéro de dépôt 3772

101832203

AH/CLJ/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE SIX JUILLET**

A PARIS (6^{ème}), 15 rue des Saints Pères Paris VIème

**Maître Antoine HUREL Notaire associé membre de la société par actions
simplifiée « MOREL d'ARLEUX Notaires » titulaire d'un Office Notarial dont le
siège est à PARIS (6^{ème}) 15 rue des Saints Pères,**

A reçu le présent acte contenant :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Roselyne Claude Marie-Thérèse **ALVAR de BIAUDOS de
CASTÉJA**, retraitée, épouse de Monsieur Audoin Marie Michel Pierre Armand **de
DAMPIERRE**, demeurant à CHENAY (51140) 3 rue du Général Leclerc.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 10 juillet 1951.

Mariée à la mairie de PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) le 29 mars
1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles
1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
DIDIER, notaire à PARIS, le 22 mars 1978.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1^o/ Madame Géraldine Marie Solange **de DAMPIERRE**, sans profession,
épouse de Monsieur Patrick Vincent Marcel **VERNET de la BOISSIERE**, demeurant à
HONG KONG (CHINE) Kennedy Terrace 8 Kennedy Road - Mid Levels.

Née à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 8 février 1980.

Mariée à la mairie de ZURICH (SUISSE) le 28 août 2009 sans contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union et actuellement soumis au régime légal suisse, assimilable à un régime de participation aux acquêts, pour s'être installée dans cet état directement après le mariage et pour y être restée durablement, ainsi déclaré, en application de l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, entrée en vigueur au 1er septembre 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Mademoiselle Laure Gabrielle Thérèse **de DAMPIERRE**, cadre supérieur, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 38 rue Saint-Sulpice.

Née à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 3 août 1981.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

3°/ Monsieur Guillaume Aymar Emmanuel **de DAMPIERRE**, consultant, époux de Madame Alix Marie Isabelle **de LIGNE**, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 17 rue Saint Dominique.

Né à REIMS (51100) le 4 mai 1985.

Marié à la mairie de BELOEIL (BELGIQUE) le 17 juin 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Fabrice DEMEURE DE LESPAIL, notaire à MONS (BELGIQUE), le 22 avril 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Monsieur Audoin Marie Michel Pierre Armand **de DAMPIERRE**, retraité, époux de Madame Roselyne Claude Marie-Thérèse **ALVAR de BIAUDOS de CASTÉJA**, demeurant à CHENAY (51140) 3 rue du Général Leclerc.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 28 septembre 1945.

Marié à la mairie de PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) le 29 mars 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DIDIER, notaire à PARIS, le 22 mars 1978.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte mais représenté par Madame Clémentine JIMENEZ, collaboratrice du notaire susnommé en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné en date du 17 juin 2022.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Un don manuel consenti par la **DONATRICE** à Madame Géraldine **de DAMPIERRE** en date du 4 avril 2022 d'un montant de 31 865,00 EUR par enfants, régulièrement déclaré et enregistré auprès de la recette principale des non-résidents en date du 10 mai 2022 sous le numéro 2022M3396, ledit don ayant bénéficié de l'abattement de l'article 790G du CGI.

- Un don manuel consenti par la **DONATRICE** à Monsieur Guillaume **de DAMPIERRE** en date du 4 avril 2022 d'un montant de 31 865,00 EUR par enfants, régulièrement déclaré et enregistré auprès du service national de l'enregistrement de ROANNE en date du 11 avril 2022 sous le numéro 2022M9999890650, ledit don ayant bénéficié de l'abattement de l'article 790G du CGI.

- Un don manuel consenti par la **DONATRICE** à Madame Laure **de DAMPIERRE** en date du 4 avril 2022 d'un montant de 31 865,00 EUR par enfants, régulièrement déclaré et enregistré auprès du service national de l'enregistrement de ROANNE en date du 8 avril 2022 sous le numéro 2022M9999891758, ledit don ayant bénéficié de l'abattement de l'article 790G du CGI.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La **NUE-PROPRIETE** de la **MOITIE** du bien ci-après désigné :

A CHENAY (MARNE) (51140) Villa BELLEVUE, LE VILLAGE.

Une PROPRIETE située à CHENAY (MARNE), dite Villa "BELLEVUE", consistant en :

Maison principale élevée sur sous-sol, comprenant :

Au rez-de-chaussée : Entrée, hall, grand salon, salle-à-manger, petit salon, chambre avec cabinet de toilette, débarras, cuisine équipée de quatre plaques à gaz, four électrique, four à micro-ondes et frigidaire, office vestiaire, deux water-closets et terrasse donnant sur le jardin.

Au premier étage auquel on accède par un grand escalier et un escalier de service : galerie, cinq chambres, quatre cabinets de toilette, une salle de bains, deux water-closets, une chambre et une lingerie.

Faux grenier au-dessus auquel on accède par une trappe.

Autre bâtiment comprenant :

Au rez-de-chaussée : Buanderie, remise, garage et cuisine.

Sous-sol sous la cuisine.

Au premier étage : Une chambre avec salle de bains et W.C et deux autres chambres avec salle de bains et W.C.

Parc dans lequel se trouvent un garage, remise-atelier en briques et un puits.

Piscine chauffée et couverte.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	228	LE VILLAGE	00 ha 10 a 55 ca
AB	374	3 RUE DU GAL LECLERC	00 ha 73 a 53 ca

Total surface : 00 ha 84 a 08 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître RAVIGNON notaire à DORMANS le 26 août 1985, publié au service de la publicité foncière de REIMS le 3 octobre 1985, volume 12323, numéro 16.

Procès-verbal du cadastre n°8422 en date du 13 septembre 2022 publié au service de la publicité foncière de REIMS le 13 septembre 2022, volume 2002P, numéro 7353.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS,

Ci, 420 000,00 EUR

Article deux

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A CHENAY (MARNE) (51140) LE VILLAGE,

Une parcelle de jardin supportant un pavillon de jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	445	LE VILLAGE	00 ha 05 a 49 ca
AB	178	LE VILLAGE	00 ha 00 a 24 ca

Total surface : 00 ha 05 a 73 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître CROZAT, notaire à GUEUX le 25 mai 2022 en cours de publication au service de la publicité foncière de REIMS.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS,
Ci, 45 000,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 152 parts sociales numérotées de 1 à 152 de la société civile immobilière dénommée PREMIERE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU TROISIEME ETAGE DE L'IMMEUBLE DU 2 AVENUE DE VILLARS dont le siège social est à PARIS 7EME ARRONDISSEMENT (75007), 2 avenue de Villars au capital de 24 391,84 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 322 066 978.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à HUIT CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (855 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (342 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ CENT TREIZE MILLE EUROS,
Ci, 513 000,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 252 parts sociales numérotées de 1 à 252 de la société civile immobilière dénommée DEUXIEME SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU TROISIEME ETAGE DE L'IMMEUBLE DU 2 AVENUE DE VILLARS dont le siège social est à PARIS 7EME ARRONDISSEMENT (75007), 2 avenue de Villars au capital de 40 551,70 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 322 066 952.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION SIX CENT DIX MILLE CINQ CENT VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (1 610 526,32 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit SIX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (644 210,53 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES,
Ci, 966 315,79 EUR

Article cinq

La nue-propriété de MILLE CENT QUARANTE-TROIS (1 143) actions de la société anonyme dénommée Wendel-Participations SE dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout au capital de 39.764.070,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 379 690 167 au RCS de PARIS, d'une valeur unitaire en pleine propriété de SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS (661,00 EUR) au dernier cours connu (valorisation de juillet 2022).

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS EUROS (755 523,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit TROIS CENT DEUX MILLE DEUX CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (302 209,20 EUR).

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 453 313,80 EUR

Article six

La nue-propriété de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (1 264) actions de la société anonyme dénommée Wendel-Participations SE dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout au capital de 39.764.070,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 379 690 167 au RCS de PARIS, d'une valeur unitaire en pleine propriété de SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS (661,00 EUR) au dernier cours connu (valorisation de juillet 2022).

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à HUIT CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (835 504,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit TROIS CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (334 201,60 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ CENT UN MILLE TROIS CENT DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 501 302,40 EUR

Article sept

La pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de UN EURO ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES,

Ci, 1,99 EUR

Article huit

La pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de TREIZE EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES,

Ci, 13,39 EUR

Valeur totale de la masse à partager 2 898 947,37 EUR

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (966 315,79 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Géraldine de DAMPIERRE

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- L'article trois de la masse

Soit la nue-propriété de 152 parts sociales numérotées de 1 à 152 de la société civile immobilière dénommée PREMIERE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU TROISIEME ETAGE DE L'IMMEUBLE DU 2 AVENUE DE VILLARS dont le siège social est à PARIS 7EME ARRONDISSEMENT (75007), 2 avenue de Villars au capital de 24 391,84 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 322 066 978.

D'une valeur de CINQ CENT TREIZE MILLE EUROS,

Ci,..... 513 000,00 EUR

- L'article cinq de la masse

Soit la nue-propriété de 1 143 actions de la société anonyme dénommée Wendel-Participations SE dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout au capital de 39.764.070,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 379 690 167 au RCS de PARIS.

D'une valeur de QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci,..... 453 313,80 EUR

- L'article sept de la masse

Soit la pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de UN EURO ET QUATRE-VINGT DIX NEUF CENTIMES,

Ci,.....1,99 EUR

Soit, total égal à ses droits 966 315,79 EUR

Attributions à Madame Laure de DAMPIERRE

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- L'article un de la masse

Soit la nue-propriété de la moitié d'un bien immobilier sis à CHENAY (MARNE) (51140) Villa BELLEVUE, LE VILLAGE,

D'une valeur de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS,

Ci,..... 420 000,00 EUR

- L'article deux de la masse

Soit la nue-propriété d'un bien immobilier sis à CHENAY (MARNE) (51140) LE VILLAGE,

D'une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS,

Ci,..... 45 000,00 EUR

- L'article six de la masse

Soit la nue-propriété de 1 264 actions de la société anonyme dénommée Wendel-Participations SE dont le siège social est à PARIS (75009) 89 rue Taitbout au capital de 39.764.070,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 379 690 167 au RCS de PARIS.

D'une valeur de CINQ CENT UN MILLE TROIS CENT DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci,..... 501 302,40 EUR

- L'article huit de la masse

Soit la pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de TREIZE EURO ET TRENTE NEUF CENTIMES,

Ci,.....13,39 EUR

Soit, total égal à ses droits 966 315,079 EUR

Attributions à Monsieur Guillaume de DAMPIERRE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- L'article quatre de la masse

Soit la nue-propriété de 252 parts sociales numérotées de 1 à 252 de la société civile immobilière dénommée DEUXIEME SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU TROISIEME ETAGE DE L'IMMEUBLE DU 2 AVENUE DE VILLARS dont le siège social est à PARIS 7EME ARRONDISSEMENT (75007), 2 avenue de Villars au capital de 40 551,70 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 322 066 952.

D'une valeur de NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES,

Ci,..... 966 315,79 EUR

Soit, total égal à ses droits 966 315,79 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit

par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **Le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- Les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONCERNANT LES BIENS IMMOBILIERS TRANSMIS

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige."

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

CONCERNANT LES TITRES SOCIAUX TRANSMIS

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LE BIEN IMMOBILIER

Le **DONATAIRE** est nu-propriétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant du **DONATEUR** ou de son conjoint.

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Le **DONATEUR** se réserve expressément l'usufruit du ou des biens donnés sa vie durant.

En outre, il constitue, sans contrepartie, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, ce que le conjoint accepte ainsi qu'il résulte du paragraphe relatant son intervention.

Cet usufruit successif, ou de second rang, ne prendra effet qu'à la dissolution du mariage par décès, succédant ainsi à l'usufruit de premier rang que s'est réservé le **DONATEUR**, et ce sans réduction et aux mêmes conditions.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance du ou de ces biens, qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil cet usufruit successif s'imputera sur les droits légaux du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**. Étant précisé que cette constitution donne ouverture, en application de l'article 759 du Code civil, à la faculté de conversion en rente viagère à la demande de l'un des héritiers nus propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès de l'usufruitier de premier rang, si l'usufruitier de second rang lui survit, des droits de mutations pourraient être dus par lui dans les six mois du décès

d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propiétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens personnels

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propiétaire et devra avertir le nu-propiétaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propiétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, tels que taxe d'habitation et taxe foncière.

- Impôt sur la fortune immobilière :

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière, le **BIEN** sera à intégrer dans le seul patrimoine de l'usufruitier d'après sa valeur en pleine propriété conformément au premier alinéa de l'article 968 du Code général des impôts.

CONDITIONS EN CAS DE VENTE DES BIENS DONNES

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation, il est convenu qu'en cas de vente des biens et droits immobiliers sus désignés, les **USUFRUITIERS**, se réservent le droit, à leur choix exclusif savoir :

1°) de décider la répartition partielle ou totale du prix de vente entre les usufruitiers et les nu propriétaires, selon les règles fiscales d'évaluation des droits démembrés ou selon un calcul d'usufruit économique,

2°) de réinvestir totalement ou partiellement, dans l'acquisition d'un ou plusieurs nouveaux biens (de nature mobilière ou immobilière), le **DONATAIRE**, s'obligeant dès à présent à peine de nullité des présentes, à remployer la quote-part leur revenant sur le prix de vente, dans l'acquisition de la nue-propriété de ce nouveau bien pour lesquels le **DONATEUR** aux présentes ou son conjoint survivant se porteraient acquéreurs ou détenteurs de l'usufruit,

3°) de constituer un quasi-usufruit sur le prix de cession des biens donnés ou subrogés ainsi qu'il est développé au paragraphe ci-après :

CONSTITUTION D 'UN QUASI- USUFRUIT SUR LE PRIX DE CESSION DES BIENS DONNES OU SUBROGES

En cas de cession d'un commun accord entre usufruitier et nus propriétaires de tout ou partie des biens donnés, les **DONATAIRES** consentent expressément à ce que l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur le prix de cession, conformément à l'article 587 du Code civil, lequel devra être constaté par un acte authentique.

L'acte authentique constatera l'existence de la créance de restitution, à l'extinction du droit d'usufruit, pour un montant équivalent au produit de la vente soumis au quasi-usufruit. Il pourra en outre être prévu, uniquement à la demande du quasi-usufruitier, une revalorisation de la créance de restitution dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique majoré de deux points.

Le paiement de la créance de restitution aux **DONATAIRES** devra être effectué dans un délai de quatre mois à compter du décès du **DONATEUR**. Passé ce délai, cette créance produira automatiquement un intérêt au taux légal majoré de deux points.

Les **DONATAIRES** dispensent dès à présent le **DONATEUR** et, le cas échéant, son conjoint survivant de fournir caution et emploi des deniers, et seront tenus de réitérer cette dispense dans l'acte authentique constatant l'existence de la créance de restitution.

Les **DONATAIRES** déclarent en outre dès à présent qu'ils entendent dispenser expressément le notaire soussigné de prendre une sûreté pour garantir les restitutions auxquelles ils pourraient prétendre en fin d'usufruit.

Ainsi, en cas d'aliénation de tout ou partie des biens donnés, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès du **DONATEUR** ou, le cas échéant de son conjoint survivant, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

La présente clause s'appliquera aux biens donnés, mais aussi, dans l'hypothèse d'un remploi du prix de cession dans l'acquisition d'un bien qui serait alors subrogé, sur le prix de cession dudit bien subrogé.

La décision de l'emploi du prix de cession sera prise par l'**USUFRUITIER** seul, ce que les **DONATAIRES** acceptent expressément.

SITUATION HYPOTHECAIRE

En ce qui concerne les biens sis à CHENAY (MARNE) :

Un état hypothécaire délivré le 24 juin 2022 et certifié à la date du 23 juin 2022 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire demeure annexé au présent acte.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

- **Concernant la société civile immobilière dénommée PREMIERE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU TROISIEME ETAGE DE L'IMMEUBLE DU 2 AVENUE DE VILLARS :**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 18 mai 1981 et déposé au rang des minutes de Maître Claude JACQUET, notaire à PARIS, en date du 3 juin 1981, enregistrés.

La société a pour objet :

« - La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles détenus par la société, la mise en valeur de ces immeubles et de tous autre immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange ou apport ou autrement, l'édification de toutes constructions, aménagements, réparations et transformations des locaux ou bâtiments.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil ».

La société est actuellement dirigée par Madame Roselyne **de DAMPIERRE**.

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-quatre centimes (24 391,84 €).

Il est divisé en cent soixante (160) parts sociales numérotées de 1 à 160, intégralement libérées, attribuées en intégralité à Madame Roselyne de DAMPIERRE.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont les suivantes :

« En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à la part sociale appartient dans toutes les hypothèses à l'usufruitier. »

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts et des alinéas précédents, lorsque l'usufruitier est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il fait mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits ses droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions ».

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément est réputé obtenu par l'intervention aux présentes de l'unique associée de la Société ainsi que cette possibilité est offerte par l'article 20 des statuts ci-après partiellement repris :

« En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié ».

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 24 391,84 EUR. Il est divisé en 160 parts sociales d'une valeur de 152,45 EUR chacune numérotées de 1 à 160, intégralement libérées.

Par suite de la donation-partage intervenue suivant acte reçu par Maître Antoine HUREL, notaire à PARIS, le 6 juillet 2022, le capital est réparti ainsi qu'il suit :

- Madame Géraldine de DAMPIERRE à hauteur de 152 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Roselyne de DAMPIERRE, numérotées de 1 à 152 ;
- Madame Roselyne de DAMPIERRE à hauteur de :
 - 152 parts en usufruit, numérotées de 1 à 152
 - 8 parts en pleine propriété, numérotées 153 à 160 ».

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Au présent acte intervient Madame Roselyne **de DAMPIERRE, DONATRICE** aux présentes, gérante de la société émettrice des parts cédées, laquelle :

- confirme que la société n'a pas reçu d'opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné s'agissant des sociétés immatriculées en France.

• **Concernant la société civile immobilière dénommée DEUXIEME SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU TROISIEME ETAGE DE L'IMMEUBLE DU 2 AVENUE DE VILLARS :**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 18 mai 1981 et déposé au rang des minutes de Maître Claude JACQUET, notaire à PARIS, en date du 3 juin 1981, enregistrés.

La société a pour objet :

« - La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles détenus par la société, la mise en valeur de ces immeubles et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange ou apport ou autrement, l'édification de toutes constructions, aménagements, réparations et transformations des locaux ou bâtiments.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil ».

La société est actuellement dirigée par Madame Roselyne **de DAMPIERRE**.

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille cinq cent cinquante-et-un euros et soixante-dix centimes (40 551,70 €).

Il est divisé en deux cent soixante-six (266) parts sociales numérotées de 1 à 266, intégralement libérées, attribuées en intégralité à Madame Roselyne de DAMPIERRE.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

« En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à la part sociale appartient dans toutes les hypothèses à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts et des alinéas précédents, lorsque l'usufruitier est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il fait mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits ses droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions ».

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément est réputé obtenu par l'intervention aux présentes de l'unique associée de la Société ainsi que cette possibilité est offerte par l'article 20 des statuts ci-après partiellement repris :

« En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié ».

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 551,70 EUR. Il est divisé en 266 parts sociales d'une valeur de 152,45 EUR chacune numérotées de 1 à 266, intégralement libérées.

Par suite de la donation-partage intervenue suivant acte reçu par Maître Antoine HUREL, notaire à PARIS, le 6 juillet 2022, le capital est réparti ainsi qu'il suit :

- Monsieur Guillaume de DAMPIERRE à hauteur de 252 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Roselyne de DAMPIERRE, numérotées de 1 à 252 ;*
- Madame Roselyne de DAMPIERRE à hauteur de :*
 - 252 parts en usufruit, numérotées de 1 à 252*
 - 14 parts en pleine propriété, numérotées 253 à 266 ».*

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Au présent acte intervient Madame Roselyne de DAMPIERRE, DONATRICE aux présentes, gérante de la société émettrice des parts cédées, laquelle :

- confirme que la société n'a pas reçu d'opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné s'agissant des sociétés immatriculées en France.

- **Concernant la société dénommée WENDEL-PARTICIPATIONS :**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société a pour objet :

« a) le placement et la gestion des fonds lui appartenant, et la prise (ou la cession) de participations,

b) la propriété (par suite d'achat, de souscription à l'émission, d'échange ou de toute autre manière) et la gestion de tous titres cotés ou non cotés et droits mobiliers et immobiliers français ou étrangers, la réalisation de tous emplois de capitaux à court, moyen et long terme,

c) la participation à tous placements dans des fonds collectifs d'investissements mobiliers ou immobiliers,

d) la constitution, l'animation et la gestion de toutes sociétés commerciales ou civiles,

e) la préservation des intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux de la famille Wendel ainsi que du nom ou de la marque Wendel et des logos associés à ce nom et à cette marque qui ne peuvent être utilisés autrement que par la société sauf autorisation expresse de son conseil d'administration

f) toutes actions visant à promouvoir ou renforcer la cohésion et l'animation familiales,

g) les prestations de services ou de conseil dans le domaine de la gestion de patrimoine au service des seuls actionnaires de la société et dans le respect des lois applicables.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, en tout ou partie, directement ou indirectement à l'objet précité ».

Le capital social est de 39 954 930 euros ; il est divisé en 1 331 831 actions de 30 euros chacune, toutes de la même catégorie.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation en vertu de l'article 7 B desdits statuts ci-après partiellement repris : « Afin de préserver le caractère familial du présent pacte social conclu entre actionnaires membres de la famille Wendel, il est prévu un agrément de toutes cessions (ce terme s'entendant au sens du présent article 7B de toute mutation à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, y compris par voie d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de scission, de fusion ou autre transmission universelle de patrimoine) ou constitution d'un gage ou nantissement (via tout compte d'instruments financiers), d'actions de la société (ce terme s'entendant au sens du présent article 7B d'actions, de tout titre émis par la société et donnant accès au capital de celle-ci ou de droits préférentiels de souscription à des actions) à un tiers (ce terme s'entendant de toute personne physique ou morale non encore actionnaire de la société) sous réserve des exceptions prévues par la loi ».

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE DES BIENS SIS A CHENAY

• **Concernant les parcelles AB 374 et AB 228 :**

Lesdits biens appartiennent pour moitié indivise à chacun des époux de DAMPIERRE par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de, savoir :

Monsieur Pierre Henri Marie LANSON de BONNAY de BREUILLE, négociant en vins de Champagne, et Madame Hélène Marie-Christiane GARDINIER de BONNAY de BREUILLE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à CHENAY (Marne), Villa « BELLEVUE ».

Nés savoir :

Monsieur LANSON de BONNAY de BREUILLE à REIMS (Marne), le 24 juillet 1930.

Et Madame LANSON de BONNAY de BREUILLE à PARIS 6EME ARRONDISSEMENT (75006), le 14 avril 1936.

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARON, notaire à PARIS, le 24 novembre 1959, mais ayant adopté le régime de la communauté universelle établi par l'article 1526 du Code Civil, aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît FANDRE, notaire associé à REIMS (Marne), le 25 novembre 1977, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de REIMS (Marne), le 12 octobre 1978.

Monsieur LANSON de BONNAY de BREUILLE adopté sous la forme d'adoption simple par Madame Marguerite Marcelle de BONNAY de BREUILLE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de REIMS (Marne), le 4 juillet 1924, stipulant que l'adopté alors dénommé « LANSON » serait désormais dénommé « LANSON de BONNAY de BREUILLE ».

Ledit jugement mentionné en marge de l'acte de naissance de l'intéressé le 19 octobre 1984.

Madame LANSON de BONNAY de BREUILLE adoptée sous la forme d'adoption simple par Monsieur Henri Edmond Charles Marie de BONNAY de BREUILLE suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANCY (Meurthe-et-Moselle), le 27 octobre 1983, stipulant que l'adoptée alors dénommée « GARDINIER » serait désormais dénommée « GARDINIER de BONNAY de BREUILLE ».

Ledit jugement mentionné en marge de l'acte de naissance de l'intéressée le 12 décembre 1983.

Suivant acte reçu par Maître RAVIGNON notaire à DORMANS le 16 août 1985.

Moyennant le prix principal d'UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1 650 000,00 FRS) payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de REIMS le 3 octobre 1985, volume 12323, numéro 16.

• **Concernant les parcelles AB 445 et AB 178 :**

1°/ Du chef de Madame Roselyne de DAMPIERRE :

Lesdits biens appartiennent en totalité à Madame de DAMPIERRE en pleine propriété par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de, savoir :

Monsieur Hubert Clément Simon PUTTEMANS, retraité, et Madame Catherine Virginie MAINGUENÉ, retraitée, demeurant ensemble à CHENAY (51140), 10 rue du Maréchal Leclerc.

Nés, savoir :

Monsieur à AUDERGHEM (BELGIQUE), le 28 avril 1953.

Madame à TREVES (ALLEMAGNE), le 15 novembre 1953.

Monsieur et Madame PUTTEMANS mariés à la Mairie de CHENAY (51140), le 02 août 1975, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre TREHOUT, notaire à GUEUX, Marne, le 26 juillet 1975, sans modification depuis.

Monsieur étant de nationalité belge et Madame de nationalité française.

Résidant tous deux en France.

Suivant acte reçu par Maître CROZAT, notaire à GUEUX, le 25 mai 2022.

Moyennant le prix principal de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000,00 EUR), payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de REIMS.

2°/ Du chef de Monsieur et Madame PUTTEMANS :

Ces parcelles appartiennent à chacun de Monsieur et Madame PUTTEMANS-MAINGUENE, à concurrence de moitié (1/2) en pleine propriété, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, dans ces proportions, de :

La société dénommée « SOCIETE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION », dont le sigle est « SODEXIM », Société par actions simplifiée au capital de 61.000,00 € dont le siège social est à MUIZON (Marne), 10 rue du Grand Pré, SIREN 336 280 425 RCS REIMS,

Suivant acte reçu par Maître Hubert CROZAT, notaire à GUEUX, le 27 septembre 2004, publié au service de la publicité foncière de REIMS, le 4 novembre 2004, volume 2004P, numéro 9755.

3°/ Origine de propriété

L'origine de propriété antérieure est annexée au titre de propriété de Madame Roselyne **de DAMPIERRE, DONATRICE** aux présentes.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Monsieur Audoin Marie Michel Pierre Armand **de DAMPIERRE**, retraité, époux de Madame Roselyne Claude Marie-Thérèse **ALVAR de BIAUDOS de CASTÉJA**, demeurant à CHENAY (51140) 3 rue du Général Leclerc.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 28 septembre 1945.

Marié à la mairie de PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) le 29 mars 1978 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DIDIER, notaire à PARIS, le 22 mars 1978.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Intervient à l'acte en qualité de conjoint commun en **BIENS** à l'effet de donner son consentement à la présente donation conformément aux dispositions de l'article 1422 du Code civil, sans pour autant prendre la qualité de **DONATEUR**, à charge de percevoir une récompense lors de la liquidation de la communauté.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

A°/ Rappel des donations antérieures :

Chaque DONATAIRE a reçu de Madame Roselyne de DAMPIERRE :

Date du don : 04/04/2022
 Montant donné : 31 865,00 €
 Abattement article 790 G utilisé : 31 865,00 €
 Assiette taxable : 0,00 €
 Droits dus : 0,00 €

B°/ Calcul des droits de donation :

Madame Géraldine de DAMPIERRE a reçu de Madame Roselyne de DAMPIERRE :

Part lui revenant :	966 315,79 €
A déduire montant des exonérations :	- 279 292,05 €
Part imposable :	687 023,74 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>

Part nette taxable :	587 023,74 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
536 392,00 x 20% :	107 278,40 €
34 699,74 x 30% :	10 409,92 €
Droits à payer :	119 069,00 €

Madame Laure de DAMPIERRE a reçu de Madame Roselyne de DAMPIERRE :

Part lui revenant :	966 315,79 €
A déduire montant des exonérations :	- 308 858,40 €
Part imposable :	657 457,39 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	557 457,39 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
536 392,00 x 20% :	107 278,40 €
5 133,39 x 30 % :	1 540,02 €
Droits à payer :	110 199,00 €

Monsieur Guillaume de DAMPIERRE a reçu de Madame Roselyne de DAMPIERRE :

Part lui revenant :	966 315,79 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
Part imposable :	966 315,79 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	866 315,79 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
536 392,00 x 20% :	107 278,40 €
313 991,79 x 30% :	94 197,54 €
Droits à payer :	202 857,00 €

Total des droits à payer	432 125,00 €
---------------------------------	---------------------

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

En vue de bénéficier indirectement de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts dans le cadre du régime des sociétés interposées (CGI. Art. 787B, b, al.8), le donateur fait les déclarations suivantes :

- la société anonyme dénommée WENDEL-PARTICIPATIONS, dont les actions ci-dessus désignées font l'objet de la présente donation, détient 14 910 000 actions de la société commerciale WENDEL société européenne, au capital de 178 876 476,00 EUR, exerçant à titre prépondérant l'activité de société d'investissement, dont le siège social est à PARIS (9^{ème}) 89 rue Taitbout, identifiée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035, admise à la cotation au Premier marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0000121204.
- Cette dernière société commerciale WENDEL est actuellement dirigée par Monsieur Nicolas VER HULST, en sa qualité de président du Conseil de surveillance, et par Monsieur André FRANCOIS-PONCET en sa qualité de président du Directoire.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 7 décembre 2020, enregistré au SDE de Paris St-Hyacinthe le 18 décembre 2020, Dossier 2020-00050746, référence 7544P61 2020-A-18345, est toujours en vigueur à ce jour :

- o la société anonyme WENDEL-PARTICIPATIONS SE,
- o Monsieur Nicolas VER HULST, président du Conseil de surveillance de WENDEL, demeurant à PARIS (9^{ème}) 20 cité Malesherbes, exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,
- o Monsieur André-François PONCET, président du Directoire de WENDEL, demeurant à PARIS (16^{ème}), 1 square du Ranelagh, , exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,
- o Monsieur David DARMON, directeur général et membre du Directoire de WENDEL, demeurant à PARIS 7EME ARRONDISSEMENT (75007) 14 avenue Emile Deschanel, exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,
- o Et divers autre actionnaires de la société WENDEL,

ont pris l'engagement, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants-cause à titre gratuit, à compter du 7 décembre 2020 de conserver pendant un délai de deux ans 16 163 686 actions de la société commerciale susmentionnée détenue à concurrence de 14 910 000 par la société anonyme WENDEL-PARTICIPATIONS et à concurrence de 1 253 686 par les autres signataires de l'engagement collectif de conservation avec la société anonyme WENDEL-PARTICIPATIONS. Cet engagement collectif étant toujours en cours à ce jour, ainsi qu'il résulte d'une attestation de la société.

- Que les participations ont été conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif susvisé.
- Que Messieurs Nicolas VER HULST, et André-François PONCET, associés de la société WENDEL, et signataires avec la société WENDEL-PARTICIPATIONS de l'engagement collectif de conservation susvisé en date du 7 décembre 2020, exercent respectivement les fonctions de Président du Conseil de Surveillance et Président du Directoire de la société WENDEL.

En outre, le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 31 décembre 2022, date à laquelle commencera à courir l'engagement individuel d'une durée de quatre années. Conformément à l'article 7 de l'engagement collectif de conservation, en cas de démembrement, de propriété des actions, l'engagement devra être signé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Dans les trois mois du terme de l'engagement individuel de conservation, chacun des donataires devra adresser à la direction des services fiscaux du lieu de dépôt de l'acte de donation, une attestation que lui remet la société certifiant que l'ensemble des conditions d'application du dispositif (sur toute la période des engagements collectifs et individuel de conservation) ont été respectées jusqu'à leur terme.

- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

A l'appui de la demande d'exonération, les documents suivants sont demeurés ci-annexés et seront déposés au service des impôts de PARIS SAINT SULPICE en même temps que le présent acte, savoir :

- Une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation susvisé, en date du 7 décembre 2020,
- Une attestation de la société WENDEL certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question est toujours en cours à ce jour et porte sur au moins 20% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres WENDEL, et certifiant des fonctions de Messieurs Nicolas VER HULST et André-François PONCET visées ci-dessus.
- Une attestation de la société WENDEL-PARTICIPATIONS, interposée, précisant qu'elle détenait au jour de l'engagement collectif de conservation 14 910 000 titres de la société WENDEL et certifiant que depuis cette date, cette participation est demeurée inchangée.

Montant taxable

La valeur des titres de la société WENDEL-PARTICIPATIONS interposée objets de la présente donation, bénéficie de l'exonération de 75% prévue par l'article

787 B du Code Général des Impôts à proportion de la valeur réelle de son actif brut correspondant à la participation dans la société commerciale WENDEL soumise à l'engagement collectif de conservation.

Valeur unitaire des titres WENDEL-PARTICIPATIONS : 661,00 EUR.

Laquelle valeur doit être ventilée comme suit :

- Quote-part bénéficiant de l'exonération prévue par l'article 787B CGI : 543,00 EUR
- Quote-part ne bénéficiant pas de l'exonération prévue par l'article 787B CGI : 118,00 EUR

Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la société WENDEL-PARTICIPATIONS demeurée ci-annexée.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette disposition est stipulée à l'article 8 des statuts de WENDEL-PARTICIPATIONS.

PUBLICITE FONCIERE

(ARTICLE 791 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

L'acte sera publié dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des **DONATEURS** ou des précédents propriétaires sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE COMPETENT

La donation-partage sera publiée au service de la publicité foncière de REIMS.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

465 000,00	x 0,60%	=	Montant à payer
2 790,00	x 2,37%	=	2 790,00
			66,00
		TOTAL	2 856,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (775,00 EUR).

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DON A LA FONDATION DES NOTAIRES DU GRAND PARIS – OPERATION "1 ACTE = 1 EURO"

Le notaire soussigné vous informe qu'il soutient l'action de la Fondation des Notaires du Grand Paris (ci-après "la Fondation") qui a été créée au printemps 2020 sous l'égide de la Fondation de France par les cinq chambres des notaires du Grand Paris (Essonne, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-et-Marne et Versailles).

La Fondation apporte un soutien à des projets concrets portés par des valeurs humanistes et de solidarité dans le cadre d'actions telles que l'aide à la vie quotidienne des plus démunis, le soutien aux personnes vulnérables et aux jeunes déscolarisés ou sans diplôme, l'aide en faveur des mal-logés et l'urgence alimentaire.

La Fondation a mis en place l'opération "1 acte = 1 euro" afin de permettre aux notaires du Grand Paris et à leurs clients de soutenir ses actions par le versement d'un euro pour chaque acte auquel ils participent. Ainsi, le notaire soussigné reversera un euro (1,00 EURO) à la Fondation dès la signature des présentes.

Les parties déclarent vouloir se joindre à cette action de solidarité et faire chacune un don d'un euro (1,00 EURO) à la Fondation. A cet effet, elles autorisent le notaire soussigné à prélever, dans sa comptabilité, un euro (1,00 EURO) sur les sommes leur revenant ou à leur reverser et à le transmettre à la Fondation. Les parties renoncent à demander leur reçu fiscal.

La Fondation des Notaires du Grand Paris remercie les parties pour ce don.

Les parties peuvent poursuivre l'action de solidarité de la Fondation en la rejoignant sur les réseaux sociaux et en faisant un don sur son site internet : <https://www.fondationdefrance.org/fr/fondation/fondation-des-notaires-du-grand-paris>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

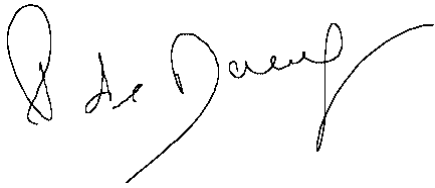
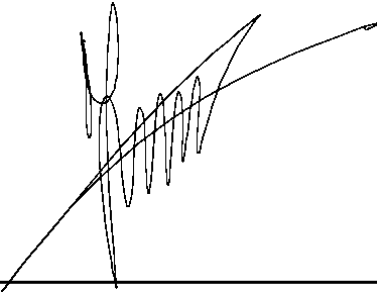
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

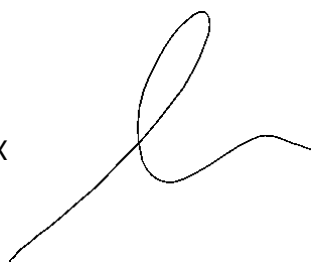
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme de DAMPIERRE Roselyne a signé à PARIS le 06 juillet 2022	
Mme de DAMPIERRE Géraldine a signé à PARIS le 06 juillet 2022	
Mme de DAMPIERRE Laure a signé à PARIS le 06 juillet 2022	
M. de DAMPIERRE Guillaume a signé à PARIS le 06 juillet 2022	
Mme JIMENEZ Clémentine agissant en qualité de représentant a signé à PARIS le 06 juillet 2022	

**et le notaire Me
HUREL ANTOINE a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE SIX JUILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a cursive 'A' and a long, sweeping horizontal stroke.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
REIMS**

Numéro de dossier Tél@ctes : 202204328229

**Demande de renseignements n° 5104P04 2022H33176 (05)
déposée le 23/06/2022, par la SCP MOREL D ARLEUX DU BOYS**

Réf. dossier : CLJ1018322GANA022606789 - HF DONATION-PARTAGE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1956 au 03/11/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies ci-jointes,

[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 04/11/2021 au 23/06/2022 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A REIMS, le 24/06/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Luc MANGERET

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
REIMS**

**Numéro de dossier Télé@ctes : 202204328229
Demande de renseignements n° 5104P04 2022H33176 (05)
déposée le 23/06/2022, par la SCP MOREL D ARLEUX DU BOYS**

Réf. dossier : CLJ1018322GANA022606789 - HF DONATION-PARTAGE PAR MME DE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1956 au 03/11/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies ci-jointes,

[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 04/11/2021 au 23/06/2022 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A REIMS, le 24/06/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Luc MANGERET

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

FICHE N° 1 Commune CHENAY

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° Cne
N° Cne
N° Cne

NOM DAMPIERRE

né à Paris (17^e)

le

18 3 1945

Prénoms : Audain Marie Michel Pierre Armand

Epx : ALVAR de BIAUDOS de CASTESANÉ le 10.7.1951 à Neuilly Sur Seine

Epx : né le à

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
12	1) 36 d'oct. 1985 Vol 13323 n° 16 Acquisition 22.8.1985 M ^s Ravignon nat à Dorayans de LANSON de BONNAY de BREVILLE 24.7.1930 et GARDINIER de BONNAY de BREVILLE non spse. Prix 1.650 000 F.				
3	2) 13 Mai 1987 Vol 12807 n° 28 ACQUISITION 22.3.1987 de Ravignon nat à Dorayans de LANSON de BONNAY de BREVILLE 24.7.1930 et GARDINIER de BONNAY de BREVILLE 6m spse Prix : 20 000 F. Rappel de servitudes				

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AB	179	19			37		
2	AB	227	20			38		
3	AB	228	21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

Modèle A

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

née Paris (6°) le 14 4 1936

Epx : _____ né le _____

No _____ Cne _____

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau 1)

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) Reporta du 17 novembre 1971.	
1.2.	28 août 1964 - vol. 1789 n° 29	Rad. tot. 6-1-1972 DR
1.2.	26 octobre 1964 - vol. 1791 n° 18	Rad. tot. 6-1-1972 DR
1.2.	4 janvier 1965 - vol. 1792 n° 49	Rad. tot. 6-1-1972 DR
1.2.	19 mars 1965 - vol. 1796 n° 72	Rad. tot. 6-1-1972 DR
1.2.	18 octobre 1966 - vol. 97 n° 36	pt 1.8.8.1972
	Hypothèques conventionnelles contre	
	SESTIER 10.6.1971 et UNVET 200	
	exhaussement	
		Rad. tot. du 22.3.1972 DR

	28) Report du 17 novembre 1971 30 mars 1971 18 1972 no 144	
1.2	29) 17 avril 1972 vol 192 n° 30 HYP CONVEILL 6.4.1972 1 ^{er} gain notaire à Reims au profit de la SOCIÉTÉ NANCEIENNE DE CRÉDIT INDUSTRIEL, domiciliée en 1 ^{er} gain. Exigible 6.5.1982 int 9,04 % Pal 150.000F Accus 30.000F Effet jusqu'au 6.5.1984	Pénalités.

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)								A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154			1.4.4.5 4/3 Octobre 1985 Vol 1232 n° 16	2 démise en				
57			106			155			VENTE 26.8.1985 M ^{re} Raignon	5.6				
58			107			156			not associé à Dormans a	EDAMANTE				
59			108			157			DAMPIERRE 28.9.1985 et	MULE &				
60			109			158			PLANS de BIRUDOS de CASTETS					
61			110			159			non sps. Prix 1.650.000 F					
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163			3/3 Octobre 1985 Vol 1232 n° 15					
66			115			164			ACTE 26.8.1985 M ^{re} Raignon					
67			116			165			not associé à Dormans					
68			117			166			Apport à la communauté	# 3/				
69			118			167			Intéloc 4 suite au changement de Régime					
70			119			168			1.2.54 matrimonial adoption de la					
71			120			169			communauté Université Bédant					
72			121			170			a LARSON 24.7.1930	de BONNAY de BREU				
73			122			171			Jugement Rude par le	ILLE %				
74			123			172			T.G.T de Reims le 12.10.1978					
75			124			173			Jugement et adoption rendu					
76			125			174			par le T.G.T de Reims le 7.7.1981					
77			126			175			réprouvant Nancy (M.M.) le 21.6.1983					
78			127			176			stipulant que l'adoptée alors					
79			128			177			dénommée GARDINIER avait					
80			129			178			dénommée GARDINIER					
81			130			179			de BONNAY de BREVILLE					
82			131			180			Éval. 2.050.000 F					
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189			1.5	4/3 Octobre 1985 Vol 1232 n° 16	2 démise en			
92			141			190			VENTE 26.8.1985 M ^{re} Raignon	5.6				
93			142			191			not à Dormans a DAMPIERRE					
94			143			192			not 28.9.1985 et PLANS de					
95			144			193			BIRUDOS de CASTETS non sps					
96			145			194			Prix 1.650.000 F					
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152						Suite fiche 168 Vol 12807 n° 27					

01/10/85

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Epx : _____ né le _____

No _____ Cne _____

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AB	15	19			37		
2	AB	16	20			38		
3	AB	17	21			39		
4	AB	18	22			40		
5	AB	22	23			41		
6	AB	22	24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)								A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)				
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	
55			104			153			1.2.3.4. 2) 3 Octobre 1985 Vol 12322 n° 15	cessionnaire					
56			105			154			C: 1/2 et 1.2. ACTE 28.8.1985 M ^e RAVIGNON	de GRADINIER					
57			106			155			R. 3.4.56 not. associé à Dormans	de BONNAY de BREVILLE					
58			107			156			21.12.82	Apport à la communauté	son épouse				
59			108			157				not. au changement de					
60			109			158									
61			110			159			R. 3.4.56 Régime Matrimonial: adoption						
62			111			160			de la Communauté Universelle						
63			112			161				Tugement Révisé par le					
64			113			162				T.G.S. de Reims le 13.10.1978					
65			114			163				Tugement et adoption seule					
66			115			164				par le T.G.S. de Reims le 13.10.1978					
67			116			165				stipulant que l'adopté aura					
68			117			166				dénommé "LANSON" mais					
69			118			167				dénommé "LANSON"					
70			119			168				de BONNAY de BREVILLE"					
71			120			169				Eval 2 050 000 F.					
72			121			170									
73			122			171									
74			123			172									
75			124			173									
76			125			174									
77			126			175									
78			127			176									
79			128			177			3.5.	3) 3 Octobre 1985 Vol 12322 n° 16	4 minutes				
80			129			178				VENTE 26.3.1985 M ^e RAVIGNON	5.6,				
81			130			179				not. à Dormans à DAMPIERRE					
82			131			180				28.9.1945 et RIVARD de BREVILLE					
83			132			181				de CASTET de la Roche					
84			133			182				Prix 1 250 000 F.					
85			134			183									
86			135			184									
87			136			185									
88			137			186									
89			138			187			1.2	4) 13 Mai 1987 Vol 12807 n° 27					
90			139			188				VENTE 30.3.1987 M ^e RAVIGNON not.					
91			140			189				à Dormans à la Se "DU CHEMIN					
92			141			190				DES PLANTES" (4112)					
93			142			191				Prix: 675 000 F.					
94			143			192									
95			144			193									
96			145			194									
97			146			195									
98			147			196			6	5) 13 Mai 1987 Vol 12807 n° 28					
99			148			197				VENTE 30.3.1987 M ^e RAVIGNON not.					
100			149			198				à Dormans à de DAMPIERRE					
101			150			199				28.9.1945 Prix: 20 000 F.					
102			151			200									
103			152												

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AB	179	19			37		
2	AB	227	20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

[illegible]

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 03/11/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 13/09/2002	Référence d'enlissement : 5104P04 2002P7353	Date de l'acte : 13/09/2002
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°8422		
	Rédacteur : ADM CDIF(CADASTRE) / REIMS		

Disposition n° 1 de la formalité 5104P04 2002P7353 : Réunion de parcelles

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
CHENAY		AB	179			CHENAY		AB	374		
		AB	227								

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 04/11/2004	Référence d'enlissement : 5104P04 2004P9755	Date de l'acte : 27/09/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT CROZAT / GUEUX		

Disposition n° 1 de la formalité 5104P04 2004P9755 :

Disposant, Donateur						
Numéro		Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
3		SOCIETE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION			336 280 425	
Bénéficiaire, Donataire						
Numéro		Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1		MAINGUENE			15/11/1953	
2		PUTTEMANS			28/04/1953	
Immeubles						
Bénéficiaires		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous		PI	CHENAY	AB 178 AB 235		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 62.000,00 EUR

CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/11/2021 AU 23/06/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
13/06/2022 D18579	VENTE NOT Geoffroy CROZAT GUEUX	25/05/2022	EPX PUTTEMANS EPX ALVAR DE BIAUDOS DE CASTEJA	5104P04 P12100
16/06/2022 D18981	VENTE - DIVISION NOT CROZAT GUEUX	25/05/2022	PUTTEMANS MIRAMON	5104P04 P12348

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
REIMS
136 RUE GAMBETTA
51080 REIMS CEDEX
Téléphone : 0326879006
Mél. : spf.reims@dgfip.finances.gouv.fr

SCP MOREL D ARLEUX DU BOYS
15 RUE DES SAINTS PERES
75006 PARIS

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Télé@ctes ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE

Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1), Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.

Pour télépublier un acte accompagné de la demande de complémentaire : la référence de la demande initiale suffit.

Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes, une complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Télé@ctes.

Si vous ne disposez pas de Télé@ctes, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « www.impots.gouv.fr ».

VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER

L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes

Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

ou

L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes

Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la " réponse du SPF " émanant de Télé@ctes. Elle figure également en entête du certificat du SPF, sous le format AAAA H XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format AAAA H XXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

5104P04 2022H33176

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1956 au 23/06/2022

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
145	CHENAY	AB445		
145	CHENAY	AB178		
145	CHENAY	AB374		
145	CHENAY	AB228		

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
145	CHENAY	AB 178 AB 228 AB 374 AB 445		(*)

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet

Veuillez éventuellement déposer une nouvelle demande : document d'arpentage en cours de publication

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 13/09/2002	références d'enlissement : 5104P04 2002P7353	Date de l'acte : 13/09/2002
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°8422		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 04/11/2004	références d'enlissement : 5104P04 2004P9755	Date de l'acte : 27/09/2004
	nature de l'acte : VENTE		

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.

Extrait de compte - titres

MME DE DAMPIERRE ROSELYNE
3 GRANDE RUE DU GENERAL LECLERC
51140 CHENAY
FRANCE

CARACTERISTIQUES DU COMPTE

<i>Référence client :</i>	10917 / 617
<i>Type de compte :</i>	PP OU PM sans rest.
<i>Type de détention :</i>	Pleine propriété
<i>Mode de règlement :</i>	Virement

Détail des lignes d'avoir

Désignation de la valeur	Code ISIN	Nombre de titres	Type de détention	Nature des avoirs	Date de détention	Nombre de voix
WENDEL- PARTICIPATIONS SE	FR0010853689	4 661	PUR	Titre ordinaire	09/12/2017	9 322
		4 661				9 322

Wendel-Participations SE
Société européenne au capital de 39 954 930 €
89, rue Taitbout – 75009 Paris – France
Siret n° 379 690 167 00018 – APE 6420Z



Wendel-Participations SE

- Wendel / Wendel-Participations – N°27 -

**Attestation de la société « WENDEL-PARTICIPATIONS SE »
justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation des titres de la société « WENDEL »
souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts**

La société « WENDEL-PARTICIPATIONS SE »,
Société européenne,
au capital de 39 954 930 euros,
ayant son siège social à Paris (75009) - France, 89 rue Taitbout,
immatriculée sous le numéro 379 690 167 RCS Paris,
et représentée par Monsieur François CARREGA, Directeur Général Délégué,

ATTESTE qu'elle détenait,
14 910 000 titres (quatorze millions neuf cent dix mille titres)
de la société « WENDEL »,
société européenne au capital de 178 876 476 €,
dont le siège social est à Paris (75009) - France, 89 rue Taitbout,
immatriculée sous le numéro 572 174 035 RCS Paris,
et admise à la cotation au premier marché Euronext Paris sous le numéro ISIN FR 0000121204,

lors de la signature de l'engagement collectif de conservation (N°27), portant sur les titres de la Société « WENDEL », souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts suivant acte sous seing privé du 07 décembre 2020, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de Paris ST HYACINTHE, Dossier 2020 00050746, référence 7544P61 2020 A 18345, le 18 décembre 2020 et déposé au rang des minutes de l'étude de Maître DUFOUR Notaire, 15 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, cet engagement étant toujours en vigueur à ce jour.

ET CERTIFIE que, depuis cette date, la société « WENDEL-PARTICIPATIONS SE » a conservé l'intégralité des titres qu'elle avait placés dans l'engagement collectif de conservation susvisé, soit 14 910 000 titres (quatorze millions neuf cent dix mille titres).

Fait à Paris
Le 01 juillet 2022

François CARREGA
Directeur Général Délégué

Wendel-Participations SE
Société européenne au capital de 39 954 930 €
89, rue Taitbout – 75009 Paris – France
Siret n° 379 690 167 00018 – APE 6420Z



W E N D E L

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES
PACTE DONATION-SUCCESSION N° 27

Je soussigné Peter MEREDITH,

Agissant en qualité de Directeur Fiscal de la société Wendel, société européenne au capital de 178 876 476 € dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 89, rue Taitbout, immatriculée sous le numéro 572 174 035 RCS Paris, admise à la cotation au premier marché Euronext Paris sous le numéro ISIN FR 0000121204.

certifie et atteste, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts :

- qu'un engagement collectif de conservation de titres d'une durée minimale de deux ans, signé le 7 décembre 2020 et enregistré au SDE de Paris St-Hyacinthe le 18 décembre 2020, Dossier 2020-00050746, référence 7544P61 2020-A-18345, est toujours en vigueur à ce jour,
- que cet engagement porte toujours sur le pourcentage initial de titres sociaux inscrits dans l'engagement et représentant au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres WENDEL,
- que Messieurs André François-Poncet et David Darmon, signataires de cet engagement collectif, exercent au sein de la société WENDEL l'une des fonctions énumérées au 1° du I du III de l'article 975 du code général de impôts.

Fait à Paris,

Le 01/07/2022



Wendel-Participations SE

- Wendel / Wendel-Participations – N°27 –

Attestation de valorisation de l'action de la société "WENDEL-PARTICIPATIONS SE" .

Je soussigné, François CARREGA, Directeur Général Délégué de la société Wendel-Participations SE, société européenne au capital de 39 954 930 euros, dont le siège social est à Paris - France, 9^{ème}, 89 rue Taitbout, immatriculée sous le numéro 379 690 167 RCS Paris,

Atteste que :

Madame Roselyne de DAMPIERRE, demeurant à CHENAY (51140), 3 Grande Rue du Général Leclerc détenait le 07 décembre 2020, jour de la signature de **l'engagement de conservation d'actions N°27**, (enregistré le 18 décembre 2020 au Service Départemental de l'Enregistrement de Paris ST HYACINTHE, Dossier 2020 00050746, référence 7544P61 2020 A 18345, et déposé au rang des minutes de l'étude de Maître DUFOUR Notaire, 15 boulevard Poissonnière 75002 PARIS),

- **4 661 actions** (quatre mille six cent soixante et une actions), de 30 euros de nominal, inscrites en compte nominatif pur simple en pleine propriété, sous le numéro d'identifiant CCN : 10917 / 617 // 161100

Atteste que ces actions n'ont pas été cédées à ce jour et que ces actions sont bloquées dans les livres de la société jusqu'à la date de réception de la notification écrite du Notaire donnant instruction d'en créditer le ou les ayants droit.

VALEUR ESTIMATIVE DE L'ACTION WENDEL-PARTICIPATIONS SE

La valeur vénale en pleine propriété de l'action Wendel-Participations SE (société interposée), à retenir pour la liquidation des droits de mutation, doit être décomposée en deux rubriques qui sont les suivantes, pour l'estimation mensuelle retenue du **mois de juillet 2022** :

Quote-part du prix pouvant bénéficier de l'exonération partielle	543 Euros	(*)
Quote-part du prix sans exonération	118 Euros	
<u>Total</u>	661 Euros	
(*) article 787B-b-7° alinea		
BO 7 G-6-01, n°39 et n°40) - La valeur des titres d'une société interposée, transmis à titre gratuit, bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de cette société, qui correspond à la participation soumise à l'engagement de conservation.		

Wendel-Participations SE
Société européenne au capital de 39 954 930 €
89, rue Taitbout – 75009 Paris – France
Siret n° 379 690 167 00018 – APE 6420Z

Paris, le 1^{er} juillet 2022

François CARREGA
Directeur Général Délégué

Liste des annexes :

- Etat réponse - HF DAMPIERRE (GANA022606789)
- 10917_617_-1_DE_DAMPIERRE_ROSELYNE
- P27 WP ATTESTATION SOCIETE INTERPOSEE
- 010722 - ATTEST WENDEL P27
- 010722 161100 CCN 617 ROSELYNE DE DAMPIERRE P27

**PREMIERE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU TROISIEME ETAGE
DE L'IMMEUBLE DU 2 AVENUE DE VILLARS
Société civile au capital de 24 391,84 euros
Siège social : 2 Avenue de Villars
75007 PARIS
RCS PARIS 322 066 978**

STATUTS

MIS A JOUR LE 6 JUILLET 2022

Le 6 juillet 2022

« Copie certifiée conforme à l'original »

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I de Saunf', is written over a horizontal line.

La gérante

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles ci-apportés à la société, et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange ou apport ou autrement,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de « **PREMIERE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU TROISIEME ETAGE DE L'IMMEUBLE DU 2 AVENUE DE VILLARS** »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (7^{ème} arrondissement), 2 Avenue de Villars.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en nature.

Madame Adrienne de MOUSTIER apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, la nue-propiété des immeubles ci-après désignés.

DESIGNATION

La nue-propiété des biens et droits immobiliers suivants dépendant d'un immeuble sis à PARIS 7^{ème} arrondissement, Avenue de Villars numéro 2, avenue de Breteuil, sans numéro, élevé sur cave d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage sous les combles, mansarde, courette.

L'ensemble d'une superficie de trois cent vingt-cinq mètres carrés d'après titres, cadastrés Section 07-03-BL n°38.

Observation étant faite que le mur séparatif de la propriété sise 2 bis, avenue de Villars et 1 bis, avenue de Breteuil, appartenant à la Société Immobilière BRETEUIL RESIDENCE, est mitoyen, ainsi qu'il résulte d'un acte de cession de ladite mitoyenneté par Madame de MOUSTIER à la Société Immobilière BRETEUIL RESIDENCE reçu par Maître BRISSE, Notaire Associé à Meudon (Hauts de Seine), le 7 janvier 1970, régulièrement publié.

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître REGENT, Notaire à PARIS, le 21 mai 1971, publié au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de PARIS, le 16 juillet 1971, volume 197 n° 1

Savoir :

Au troisième étage un appartement, porte droite comprenant : entrée, salon, deux chambres, cuisine, salle de bains.

Formant le lot numéro SEPT (7) du règlement de co-propiété ci-après énoncé.

Et au sous-sol : Une cave portant le numéro 5 du plan

Et le lot numéro TRENTE QUATRE (34) du règlement de co-propiété ci-après énoncé.

Et :

- les CINQUANTE ET UN MILLIEMES (51/1.000^e) des parties communes générales entre tous les co-proprétaires de l'immeuble, telles qu'elles résultant du règlement de co-propiété ci-après énoncé et s'appliquant à concurrence de, savoir :

▪ quarante neuf millièmes, au lot numéro 7	49/1.000 ^e
▪ et deux millièmes au lot numéro 34	<u>2/1.000^e</u>

ensemble : CINQUANTE ET UN MILLIEMES 51/1.000^e

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartient en propre à Madame Adrienne de MOUSTIER, pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère, Madame Marie Joséphine Charlotte de PERUSSE des CARS, en son vivant sans profession, demeurant à Caulaincourt (Aisne), épouse de Monsieur Marie Antoine Adrien de VIEL DE LUNAS, Vicomte d'ESPEUILLES DE CAULAINCOURT, Duc de VICENCE, décédée à Paris, dans le 7^{ème} arrondissement, où elle se trouvait momentanément, le 15 mars 1928, et de laquelle elle était la seule et unique héritière sous réserve de l'usufruit légal de Monsieur de VICENCE, son père, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître Edouard BOURLEZ, notaire à Caulaincourt, le 18 mars 1928.

Observation étant faite que l'usufruit de Monsieur de VICENCE s'est éteint par suite de son décès survenu en son domicile à Caulaincourt le 28 novembre 1929, ce dernier ayant laissé pour seule héritière Madame Adrienne de MOUSTIER, sa fille, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître BOURLEZ, notaire susnommé, le 5 décembre 1929.

Les lots numéros 2, 3 et 15 ci-dessus désignés ont fait l'objet avec les lots numéros 12 et 35 d'une donation au profit de Monsieur Adrien de MOUSTIER, ainsi que cela résulte d'un acte reçu le 27 décembre 1974 par Maître REGENT, notaire à PARIS, publié à la conservation de hypothèques de PARIS (2^{ème} bureau) le 7 février 1973 volume 911 n° 3, mais la libéralité n'a porté que sur l'usufruit desdits biens et droits, de telle sorte que Madame Adrienne de MOUSTIER en est demeurée nue propriétaire.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude JAQUET notaire associé de la S.C.P. dénommée « Jean-Max DURAND et Claude JAQUET, notaires associés » titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS le 18 mai 1981, Mademoiselle Thérèse de MOUSTIER a déclaré renoncer purement et simplement en faveur de Madame Adrienne de MOUSTIER, qui a accepté, à l'usufruit portant sur les lots numéros 35, 12 et 15

Aux termes du même acte, Monsieur Louis Amédée de MOUSTIER a également déclaré renoncer purement et simplement en faveur de Madame Adrienne de MOUSTIER, à l'usufruit portant sur les lots numéros 6, 11 et 18 dudit règlement.

Cette renonciation a été faite par Mademoiselle de MOUSTIER au profit de sa mère à titre gratuit.

Une expédition dudit acte a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 22 juin 1981 volume 4548 n° 15

PUBLICITE FONCIERE

Un original des présentes sera déposé au rang des minutes de l'étude notariale MOREL d'ARLEUX, notaires associés, 15 rue des Saints-Pères 75006 Paris pour être publiée au bureau des Hypothèques de PARIS.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société présentement constituée est propriétaire, des biens et droits immobiliers qui lui sont apportés depuis le décès de Mademoiselle Thérèse de MOUSTIER, anciennement usufruitière du lot n° SEPT (7) (appartement) et du lot n° 34 (cave) présentement apportés en nature, survenu le 3 juin 2014 à Issy les Moulineaux.

CHARGES ET CONDITIONS

- 1- La société prendra les biens et droits immobiliers présentement apportés dans leur état à ce jour et lors de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie de la part de Madame Adrienne de MOUSTIER pour raison soit de l'état des bâtiments et des locaux, vices de constructions et autres, soit de l'état du sol et du sous-sol, à raison de fouilles ou d'excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble dont il s'agit de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation ou dans la contenance qui précède, la différence en plus ou en moins, s'il en existe entre ladite contenance et celle réelle, excédât-elle-même un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société sans aucun recours contre Madame Adrienne de MOUSTIER à ce sujet.
- 2- Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble et les biens et droits immobiliers dont s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la loi.

A cet égard, Madame Adrienne de MOUSTIER déclare qu'elle n'a personnellement créée ni laisse acquérir aucune servitude sur les biens et droits immobiliers dont s'agit, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des biens, de la loi, du règlement de copropriété et de l'urbanisme.

- 3- Elle sera soumise à toutes les charges, clauses et conditions stipulées au règlement de copropriété sus énoncé. En conséquence, elle sera tenue à son entière exécution et profitera de même des droits pouvant résulter en sa faveur dudit règlement de copropriété. Ledit règlement n'ayant pas été modifié à la suite de la promulgation de la loi du 10 juillet 1965, les dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 de ladite loi seront réputées non écrites.
- 4- Elle fera son affaire personnelle, et en temps, voulu, de l'exécution ou de la résiliation de tous les abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés au sujet des biens apportés, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité. Elle en paiera les redevances à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.
- 5- Elle acquittera les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels peuvent et pourront être assujettis les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, le tout en respectant les termes du règlement de copropriété.
- 6- Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie et autres risques applicables aux biens et droits immobiliers qui lui sont apportés, notamment dans les termes prévus au règlement de copropriété.

EVALUATION

L'apport en nature ainsi effectué, est évalué à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 Frs) correspondant à la nue-propriété des lots numéro SEPT (7) et TRENTE QUATRE (34) du règlement de copropriété.

6.2 Apports en numéraire

- | | |
|--|------------------------|
| - Mademoiselle Thérèse de MOUSTIER apporte à la société la somme en espèces de cinq mille francs | 5.000,00 F |
| - Madame Marie de CASTEJA apporte à la société la somme en espèces de cinq mille francs | <u>5.000,00 F</u> |
|
Total des apports en numéraire |
<u>10.000,00 F</u> |

6.3 Donation de la nue propriété des titres et de l'usufruit des lots numéro SEPT (7) et TRENTE QUATRE (34) du règlement de copropriété.

Par acte notarié du 21 décembre 1972, Madame Marie Thérèse de Moustier, a donné l'usufruit des lots détenus par la SCI à Mademoiselle Thérèse de Moustier..

La nue propriété des lots a été apportée à la SCI le 18 mai 1981.

Par acte notarié du 6 juin 1981, Madame Marie Thérèse de Moustier a donné la nue-propriété de 150 parts sur 160 de la première SCI du 3^{ème} étage à Madame Roselyne de Dampierre.

Madame Marie Thérèse de Moustier avait reçu ces parts lorsqu'elle avait apporté à cette SCI la nue propriété des lots (l'usufruit des lots lui appartenait depuis 1972).

Par acte notarié du 26 mai 2000, rectifié par un acte du 28 août 2001, Madame Marie Thérèse de Moustier a renoncé à son usufruit sur les 150 parts appartenant en nue-propiété à Madame Roselyne de Dampierre.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-quatre centimes (24 391,84 €). Il est divisé en 160 parts sociales d'une valeur de 152,45 EUR chacune numérotées de 1 à 160, intégralement libérées.

Par suite de la donation-partage intervenue suivant acte reçu par Maître Antoine HUREL, notaire à PARIS, le 6 juillet 2022, le capital est réparti ainsi qu'il suit :

- Madame Géraldine de DAMPIERRE
à hauteur de 152 parts en nue-propiété, sous l'usufruit de Madame Roselyne de DAMPIERRE,
Numérotées de 1 à 152
- Madame Roselyne de DAMPIERRE à hauteur de :
152 parts en usufruit, numérotées de 1 à 152
8 parts en pleine propriété, numérotées 153 à 160.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 13 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à trente jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1).

Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1).

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la Gérance.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. En cas de démembrement, le droit de l'usufruitier au bénéfice distribué s'exerce quelle que soit l'origine de ce bénéfice : résultat d'exploitation ou opérations exceptionnelles.

Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit.

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à la part sociale appartient dans toutes les hypothèses à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts et des alinéas précédents, lorsque l'usufruitier est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il fait mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits ses droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

13-1. Forme de la cession

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

13.2 Inaliénabilité temporaire liée au démembrement des parts sociales

Dans l'hypothèse où les parts sociales de la Société viendraient à être démembrées, aucune cession, apport, donation ou plus généralement aucun transfert à quelque titre que ce soit, de la nue-propriété des parts sociales ne pourraient intervenir dans un délai de dix (10) ans à compter du démembrement de la part concernée.

Cette interdiction porte également sur tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

13.3 Prémption de l'usufruitier en cas de cession des parts sociales par le nu-propiétaire

1. Toute cession qui porterait sur la nue-propiété des parts sociales de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux usufruitiers desdites parts, et ce, dans les conditions ci-après.

2. Le nu-propiétaire Cédant notifie à la gérance et à chacun des usufruitiers concernés, seuls bénéficiaires du présent droit de prémption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées, le nu-propiétaire Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.4 ci-après.

3. Chaque usufruitier de la nue-propiété cédée bénéficie d'un droit de prémption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de prémption est exercé par notification à la gérance dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts sociales que l'usufruitier concerné souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, la gérance doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des parts sociales devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification du nu-propiétaire Cédant.

13-4. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'après agrément, dans les conditions prévues ci-dessous.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, toute cession isolée de la nue-propiété ne pourra intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de l'usufruitier.

Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

La gérance dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour statuer sur l'agrément.

La gérance est tenue, préalablement à tout refus d'agrément, d'informer chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, de la cession projetée avec rappel des dispositions légales (articles 1862 et 1863 du Code civil) et statutaires applicables en cas de refus d'agrément

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

La valeur des parts sera déterminée selon les règles et modalités suivantes à dire d'expert.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le Cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil en appliquant les modalités de détermination des parts fixées aux présents statuts.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte

agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au présent article.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

- Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur,
- Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés survivants aux conditions de majorité et de quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt.

Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 5% l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours. La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16- DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par

voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblées générales ».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant. Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social. Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts. Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

La gérance est assurée par Madame Roselyne ALVAR DE BIAUDOS DE CASTEJA épouse de DAMPIERRE, née le 10 juillet 1951, à Neuilly sur Seine (92), demeurant à CHENAY (51140) 3 rue du Général Leclerc, et ce, pour une durée illimitée.

Dans l'hypothèse où Madame Roselyne ALVAR DE BIAUDOS DE CASTEJA épouse de DAMPIERRE venait à cesser cette fonction pour quelque cause que ce soit, notamment par suite de décès ou d'incapacité, la présidence de la société serait immédiatement et de plein droit dévolue à Géraldine de DAMPIERRE pour une période indéterminée.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par décision extraordinaire des associés, prise à la majorité extraordinaire.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à la part sociale appartient dans toutes les hypothèses à l'usufruitier.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par tout autre mandataire de son choix justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité du capital. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à la part sociale appartient dans toutes les hypothèses à l'usufruitier.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- la nomination et la révocation des gérants,
- toutes modifications statutaires.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité du capital. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à la part sociale appartient dans toutes les hypothèses à l'usufruitier.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, le résultat distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété ;
- lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, le droit de jouissance de l'usufruitier des titres sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur le produit de cette distribution.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital, imputées sur le compte 'report à nouveau' créateur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte 'report à nouveau' pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

- D'une décision collective extraordinaire des associés.
- D'une décision judiciaire.
- Du décès simultané de tous les associés.
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers.
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.
- De la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société. La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Statuts mis à jour le 6 juillet 2022